



Contribution

Avant-projet d'ordonnance portant diverses modifications procédurales en matière d'emploi et d'économie

Adoptée par le Conseil d'administration

le 20 novembre 2017

Demandeur	Ministre Gosuin
Demande traitée par	Conseil d'administration
Demande traitée le	7 novembre 2017
Contribution rendue par le Conseil d'administration le	20 novembre 2017
	Demande dans le cadre des « priorités partagées » de la Stratégie 2025.

Préambule

Dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie 2025, le Ministre de l'Économie et de l'Emploi soumet aux interlocuteurs sociaux un avant-projet d'ordonnance portant diverses modifications procédurales en matière d'emploi et d'économie.

Ces modifications sont de plusieurs ordres et découlent de problèmes opérationnels, de nouvelles règles européennes ou de l'exécution de la Sixième Réforme de l'État. Elles touchent aux législations suivantes :

- Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales :

Le délai d'introduction des demandes de remboursement est réduit à un an à partir des formations suivies durant l'année scolaire 2017-2018 afin de faciliter la gestion financière et budgétaire de la compétence du congé-éducation payé ainsi que sa prévisibilité financière.

- Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers :

La consultation dans le cadre des modifications législatives en matière d'occupation de travailleurs étrangers est rapatriée et rationalisée. Le « Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers » est remplacé par le « Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ».

- Code judiciaire :

Aux articles 4 et 6, le Tribunal de première instance et le Tribunal du travail sont désignés pour connaître, respectivement, des litiges concernant les amendes administratives prononcées dans les matières relatives à l'économie et des litiges concernant les amendes administratives prononcées dans les matières relatives à l'emploi.

L'article 5 vise à rendre les tribunaux de travail compétents pour l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi.

- Ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations :

L'article 7 institue l'habilitation permettant de désigner les services compétents pour la surveillance de l'application du Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n°1296/2013. Ce Règlement étant directement applicable, seule la surveillance et le contrôle de cette réglementation doivent encore être prévus dans l'ordre juridique bruxellois.

- Ordonnance du 9 juillet 2015 portant des règles harmonisées relatives aux amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie :

L'article 8 consolide juridiquement la possibilité pour l'administration d'effectuer la communication des décisions prises en matière d'amendes administratives ainsi que les décisions judiciaires coulées en force de chose jugée à diverses instances susceptibles d'être concernées comme l'auditorat du travail, le parquet, le SPF Emploi, les autres services d'inspection régionaux, ...

- Ordonnance du 10 mars 2016 relative aux stages pour demandeurs d'emploi :

L'article 9 vise à supprimer les mots « *le revenu d'intégration prévu par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou l'aide sociale prévue par la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale* » au paragraphe 1er de l'article 11 de l'ordonnance « stages ».

Contribution

Le Conseil émet un avis favorable sur l'avant-projet d'ordonnance portant diverses modifications procédurales en matière d'emploi et d'économie.

Le Conseil insiste néanmoins pour que cette manière de procéder, qui consiste à prendre une ordonnance pour apporter des modifications à plusieurs textes législatifs, constitue une exception et ne devienne pas la règle.

*
* *